

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes  
CANTON DE VERTOU-VIGNOBLE  
**MAIRIE DE HAUTE-GOULAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le 12 septembre à 19h le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Marcelle CHAPEAU, Maire.

**Étaient présents :** Mme SCOUARNEC - M. BACOU - Mme DESFORGES - M. RENAUD (arrivé à 20 heures) – Mme BUREL – M. CUCHOT – Mme JULIENNE - M. COCHARD – M. GRENIER - Mme BELIN – M. BRIDOUX – M. DECOURT - M. EON – Mme LAUNAY – Mme HARDY – Mme AUDRAIN – Mme GOURBIN – M. FRANÇOIS – M. MANDIN – Mme LEMASSON – Mme MARCHAIS – M. COLAS - Mme CAILLAUD – Mme BIRONNEAU - M. QUEUDRUE

**Excusés :** Elie MANSOUR donne pouvoir à Lydia LEMASSON  
Valérie LANDEAU donne pouvoir à Laurette CAILLAUD  
Eddy GUILLOTEAU donne pouvoir à Loïc QUEUDRUE

**Également présent :** Vincent DENIAUD (Directeur Général des Services)

Mme Françoise BELIN est nommée secrétaire de séance.

2014\_09\_19

**Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire**

Madame le Maire expose les faits.

Elle rappelle que par délibération en date du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a délibéré en faveur des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, sur la base des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter ainsi de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

Elle rappelle également que la loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées, et que le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le Maire sur la base de délégations imprécises.

Elle souligne en outre que seules 14 compétences ont été déléguées au Maire sur les 24 autorisées par les textes en vigueur, mais propose qu'il en soit ajouté une quinzième relative au fait "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans".

Elle souligne en effet que l'absence de cette délégation consentie au Maire a fait défaut l'été dernier, privant la possibilité juridique pour la Commune de conclure une convention d'occupation à titre précaire auprès d'un administré ayant sollicité dans l'urgence une solution d'hébergement, puisque nécessitant la convocation du Conseil Municipal.

A l'appui de cet exemple et dans la perspective de signatures de conventions d'occupation à titre précaire auprès de différents administrés dans un futur proche, elle propose pour des raisons de bonne gestion administrative et notamment de souplesse et de réactivité, de soumettre au vote du Conseil Municipal l'ajout de cette nouvelle délégation au Maire qui consiste à "décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans".

Compte-tenu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22), qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE CONFIER** à Madame le Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes, pour :
  - fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
  - procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat),

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget – dans l'exercice de cette délégation, le Maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises en son nom, à chacune de ses réunions,
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque la commission urbanisme a émis un avis unanime, et signer les déclarations d'intention d'aliéner après avis unanime de la commission urbanisme,
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans toutes circonstances et quel que soit le conducteur,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile.

**DE RAPPORTER** en conséquence la délibération n° 2014-04-04 en date du 11 avril 2014, qui se verra substituée par la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

044-214400715-20140915-2014\_09\_19-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2014

Publication : 23/09/2014

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE  
Le **15/09/2014**

Le Maire,



*Chapeau M.*

Marcelle CHAPEAU